

<b>Département de l'Isère</b>	
<b>Commune de Châtel-en-Trièves</b>	
<b>Arrêté n°</b>	<b>2025 456 150</b>

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION  
DE S'ARRETER ET DE STATIONNER  
(sur le parking « Impasse de la Forêt » – Saint-Sébastien)**

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2025 060 du 10 novembre 2025 relative à la signature de la convention d'occupation du domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement des séances d'ostéopathies ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame AUDIFFREN, ostéopathe ambulant, est autorisée à stationner son camion un jour par semaine pendant toute la durée de la convention sur le parking « Impasse de la forêt » à Saint-Sébastien.

**Article 2 :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux autres usagers sur les deux emplacements à l'entrée du parking pendant les séances d'ostéopathie (voir plan) ;

**Article 3 :**

La signalisation est mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 4 :**

Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5 :**

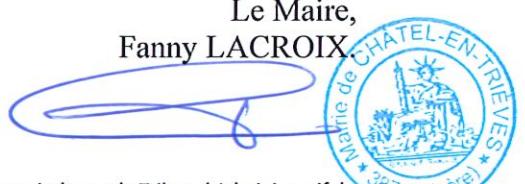
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'entreprise ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Mens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

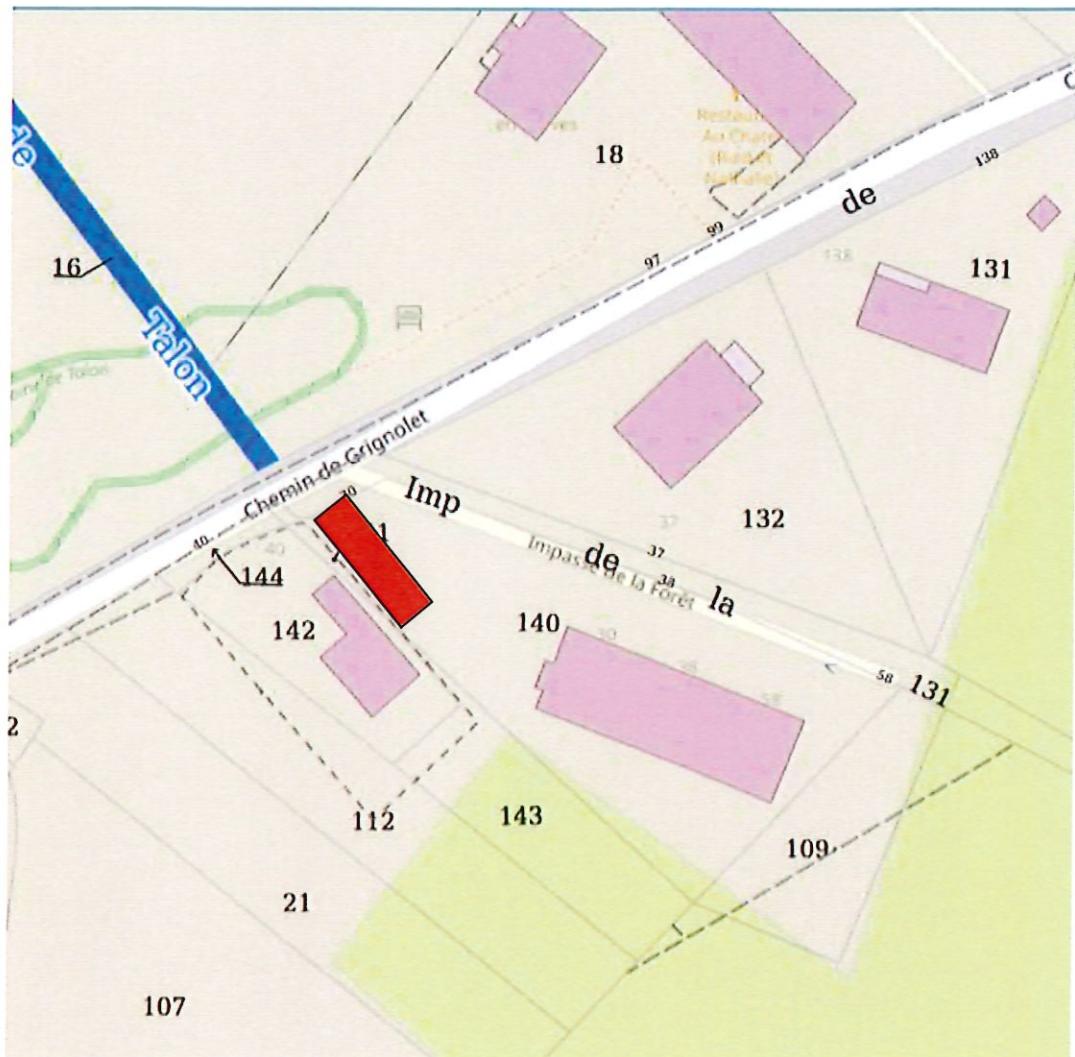
Fait à Châtel-en-Trièves, le 26/11/2025.

Le Maire,  
Fanny LACROIX




Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.





 Interdiction de stationner et s'arrêter.

Emplacements réservés à l'ostéovan

